



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS- BIC-TN n°2008-136

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

—
Ville de CALAIS

—
SAS DES ETABLISSEMENTS FABIEN VANDAMME

—
AGREMENT V H U

—
ARRETE DE REFUS

—
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Charte de l'Environnement annexée à la Constitution ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif à la procédure d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1986 ayant autorisé les ETS JEAN VANDAMME à exploiter une installation de récupération de métaux située Impasse des Salines à CALAIS ;

VU la succession de l'exploitation au nom de la SAS ETS FABIEN VANDAMME Récupération Recyclage à compter du 1er octobre 2002 ;

VU les inspections réalisées les 20 février 2003, 8 septembre 2003, 17 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 28 février 2008 ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la SAS FABIEN VANDAMME Récupération Recyclage en vue d'obtenir l'agrément relatif à son installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage située à CALAIS ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 7 avril 2008 qui a émis un avis défavorable;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était présent, à l'issue de laquelle a été émis un avis défavorable sur la demande ;

Considérant que l'article R515-37 du Code de l'environnement alinéa 3 prévoit que « l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R 512 - 31 » ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 est soulignée par l'article R 512 - 31 ;

Considérant que de nombreuses non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 1986 ont été constatées par l'Inspecteur des Installations Classées sur le site exploité par la SAS des ETS FABIEN VANDAMME lors de ses inspections réalisées les 20 février 2003, 8 septembre 2003, 17 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 28 février 2008 ;

Considérant que les violations répétées aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 1986 constituent de manière évidente la présence d'un danger pour l'environnement ;

Considérant que c'est ce danger pour l'environnement qui a motivé l'avis défavorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa délibération du 24 avril 2008 ;

Considérant enfin que l'article 5 de la Charte de l'Environnement érige en principe constitutionnel le principe de précaution pour prévenir des dommages pouvant affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07.10.200 en date du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément sollicité par la SAS FABIEN VANDAMME Récupération Recyclage, dont le siège social est situé Impasse des Salines à CALAIS, pour effectuer dans son établissement situé à cette adresse, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, est refusé.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté,

pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SAS Fabien VANDAMME Récupération Recyclage et dont une copie sera transmise à M. le Maire de CALAIS.

Arras le, 25 JUN 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Copies destinées à :

- M. le Directeur de la SAS des Ets Fabien VANDAMME
Impasse des Salines - 62100 CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

transmis à M. Le Che:
du G.S. de: *Antoine*
pour
Douai, le
P/Le Directeur

